

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA
VILLE DE BOUILLON**

Séance publique du 26 août 2021.

Présents : MM & Mme

Noizet.W, Président ;
Adam Patrick, Bourgmestre;
Houthoofdt A, Maqua.J, ~~Istaeef~~, Pochet.A Echevins ;
Arnould.Ph, Denis .G, Adam .D, Defat.A, Dabe.F,
Maziers.P, ~~Brouillon.P~~, De Wachter.S, Nemery.MJ, ~~Dachy.F~~
Tulpin.A, Conseillers
Mathieu Jean, Directeur général.

Objet : U.V. 484 47 – Règlement redevance communale pour la vente de sacs poubelles destinés à la collecte en porte-à-porte des PMC. Années 2021 à 2025.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 09 juillet 2020 et 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne pour les années 2021 et 2022 ;

Considérant la mise en place du ramassage des PMC (emballages en plastique, emballages métalliques et cartons à boisson) en porte-à-porte à partir du mois d'octobre 2021 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/07/2021 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 05/08/2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est établi au profit de la Commune de Bouillon, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour la vente de sacs poubelles destinés à la collecte spécifique en porte-à-porte des PMC.

ARTICLE 2 :

Cette redevance est due par la personne qui se procure les sacs poubelles à l'Administration communale.

ARTICLE 3 :

Le montant de la redevance est fixé à :

- 3 € TVAC par rouleau de 20 sacs bleus translucides d'une contenance de 60 litres.
- 6 € TVAC par rouleau de 10 sacs bleus translucides d'une contenance de 240 litres (destinés à la collecte des PMC produits lors d'évènements ponctuels : manifestations diverses, kermesse, marché, brocante, ...)

ARTICLE 4 :

La redevance est payable au comptant lors de la demande contre la remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

ARTICLE 6 :

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la Tutelle Spéciale d'Approbation

ARTICLE 7 :

Le présent Règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus

(sé)Adam et Mathieu
Pour extrait conforme :

Le Directeur général,
Mathieu Jean



Le Bourgmestre,
Adam Patrick